

REGISTRE DE DETENTEUR D'APPELANTS

Arrêté ministériel du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

Registre ouvert le : Clos le :

IDENTIFICATION DU DETENTEUR D'APPELANTS

NOM :
PRENOM :
ADRESSE :
CODE POSTAL : COMMUNE :
NUMERO DE DETENTEUR :

Catégorie du détenteur : (cocher ou rayer les mentions inutiles)

Catégorie 1 ☐ détient en plus de ses appelants, 15 autres oiseaux au plus et n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale.

Catégorie 2 ☐ détient en plus de ses appelants, plus de 15 autres oiseaux mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale.

Catégorie 3 ☐ est en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

Rappel : Article 5 de l'arrêté ministériel du 29/10/2010 : Tout détenteur d'appelants doit tenir un registre papier ou informatique, contenant au moins les informations figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 1 : Au sens du présent arrêté, les termes « appelant » et « détenteur » sont définis comme suit :

- **Appelant** : oiseau vivant destiné à attirer un oiseau pour la chasse au gibier d'eau.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la responsabilité d'un ou plusieurs appelants, à titre permanent ou temporaire.

IDENTIFICATION DU LIEU DE DETENTION DES APPELANTS

ADRESSE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

[illegible]